

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Les Éoliennes de L'Érable inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans leur étude d'impact, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les Éoliennes de L'Érable inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront aux Éoliennes de L'Érable inc. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les Éoliennes de L'Érable inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57711

Gouvernement du Québec

Décret 522-2012, 23 mai 2012

Concernant le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE par le décret numéro 480-2010 du 9 juin 2010 le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 371 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, soit un montant total de 4 742 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014 prévoit la reconduction de la mesure de soutien au Réseau québécois du crédit communautaire pour les années 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée de deux ans à intervenir avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer les sommes reçues dans le cadre de la subvention entre ses membres actifs, et d'assurer le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés à l'égard de chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 523-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 703-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Geneviève Bouchard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN